

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

Vu la directive n°2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 janvier 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.219-1 à L.219-18 et L. 541-10-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5221-1 ;

Vu la notification n° adressée à la Commission européenne le

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ... ;

Décète :

Article 1^{er}

La section 21 du troisième chapitre du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent décret.

Article 2

I. Le titre de la section 21 est remplacé par « Produits en plastique dont l'abandon est de nature à générer des déchets marins »

II. Avant l'article D. 543-295, il est créé une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1 : Dispositions générales ».

« *Art. D. 543-294.* - Pour l'application du III de l'article L. 541-10-5, on entend par :

« 1° « Plastique » : un polymère au sens de l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de gobelets, verres et assiettes, ou qui compose des bâtonnets ouatés ;

« 2° « Mise à disposition » ou « mise sur le marché » : la fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, à titre onéreux ou gratuit.

Article 3

I. Avant l'article D. 543-295, il est créé une nouvelle sous-section ainsi rédigée :
« Sous-section 2 : Gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique ».

II. L'article D. 543-295 est modifié comme suit :

- 1° Au troisième alinéa, la référence « 2° » est remplacée par la référence « 1° » ;
- 2° Au cinquième alinéa, la référence « 4° » est remplacée par la référence « 2° » ;
- 3° Au sixième alinéa, la référence « 5° » est remplacée par la référence « 3° » ;
- 4° Au septième alinéa, la référence « 6° » est remplacée par la référence « 4° » ;
- 5° Au huitième alinéa, la référence « 7° » est remplacée par la référence « 5° » ;
- 6° Au neuvième alinéa, la référence « 8° » est remplacée par la référence « 6° » ;
- 7° Les deuxième et quatrième alinéas sont supprimés.

Article 4

La sous-section suivante est introduite après l'article D. 543-296 :

« Sous-section 3 : « Cotons-tiges »

« *Art. D. 543- 296-1-* Pour l'application du deuxième alinéa III de l'article L. 541-10-5, on entend par :

« 1° « Bâtonnet ouaté dont la tige est en plastique » : un bâtonnet ouaté, également désigné sous le terme de « coton-tige » dont la tige est composée de matières plastiques. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise la composition de la tige de ce bâtonnet ouaté ainsi que ses conditions de biodégradabilité ;

« 2° « Bâtonnet ouaté à usage domestique » : un bâtonnet ouaté non destiné à un usage médical, au sens des articles L. 5211-1 et L. 5221-1 du code de la santé publique.

Article 5

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

La ministre de l'Environnement, de
l'Énergie et de la Mer, chargée des
Relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL